

ALGAIA SA - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

DÉFINITIONS :

« ALGAIA » : ALGAIA SA

« Contrat » : accord écrit entre ALGAIA et le Fournisseur, en vertu duquel le Fournisseur accepte de fournir des Produits à ALGAIA et ALGAIA accepte d'acquérir des Produits auprès du Fournisseur ; le Contrat comprend les éléments spécifiés dans le préambule ci-dessous.

« Produits » : tout produit, bien, matière première, incluant les documents et les services associés, que le Fournisseur doit fournir à ALGAIA et qu'ALGAIA doit acquérir auprès du Fournisseur, en vertu du Contrat, y compris tout Bon de commande.

« Bon de commande » : tout bon de commande présenté par ALGAIA au Fournisseur en vertu du Contrat.

« Fournisseur » : personne, entreprise ou autre entité juridique tenue de procéder à l'exécution du Contrat.

« Spécifications » : toutes les spécifications relatives aux Produits et/ou à la description des Produits, tel qu'indiqué dans le Contrat, y compris sur tout Bon de commande, ou tel qu'autrement convenu entre les parties.

PRÉAMBULE : ACCEPTATION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES : Sauf accord contraire et exprès de ALGAIA, les présentes conditions générales d'achat (les « CGA ») s'appliquent à tous les Produits commandés par ALGAIA et l'emportent sur les conditions générales de vente ou tout autre document du Fournisseur, émis même postérieurement à la commande et comportant des clauses contraires ou incompatibles. Les CGA sont partie intégrante du contrat d'achat en vertu duquel ALGAIA accepte d'acquérir et le Fournisseur accepte de vendre des biens ou des services (le « Contrat »). Le Contrat sera constitué des éléments suivants, par ordre d'importance décroissant : (1) le Bon de commande ; (2) les Spécifications ; (3) le corps du Contrat et (4) les CGA.

1. PRODUITS : Les CGA sont applicables à tout achat de Produits. Les Produits doivent être livrés en vertu du Contrat, conformément aux réglementations en vigueur dans le pays de destination.

Sont réputés conformes tous les Produits qui satisfont en tout point au Contrat, livrés avec tous les accessoires nécessaires, y compris les certificats d'analyse ou de conformité, les descriptions, etc. qu'ils soient ou non précisés sur le Bon de commande, concourant à son bon usage et ce, en langue française ou anglaise. Le Fournisseur s'interdit de procéder à des modifications dans la composition, les caractéristiques ou la méthode de production de la marchandise sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit d'ALGAIA.

2. ACCEPTATION ET ANNULATION : ALGAIA est en droit d'annuler un Bon de commande à tout moment jusqu'à réception d'une copie acceptée et signée dudit Bon de Commande par le Fournisseur. Après confirmation d'un Bon de Commande par le Fournisseur, ALGAIA sera encore en droit d'annuler ledit Bon de Commande, par écrit, au moins 10 jours ouvrables avant la date de livraison convenue des produits. Toutes les activités réalisées ou tous les Produits fournis par le Fournisseur, sans émission d'un Bon de Commande par ALGAIA, seront aux propres risques et pour le propre compte du Fournisseur.

3. INSPECTION : ALGAIA se réserve le droit de faire inspecter la marchandise dans les locaux du Fournisseur et/ou chez son sous-traitant et de faire procéder en sa présence à tous les essais d'usage, dont le coût est inclus dans le prix global.

Tous les Fournisseurs et leurs sous-traitants agréés doivent assurer à ALGAIA et ses représentants le libre accès à leurs établissements pendant les heures ouvrables. Ils doivent mettre à leur disposition les moyens nécessaires à la vérification du respect des exigences du Contrat et au contrôle des essais effectués.

4. EMBALLAGE : Dans tous les cas, l'emballage répondra aux contraintes du mode de transport retenu et tiendra compte de la spécificité des Produits et/ou de leurs conditions de stockage.

Si l'emballage fait l'objet de dispositions particulières, telles qu'indiquées sur le Bon de commande, le Fournisseur devra en assumer la pleine responsabilité et aura le droit, après en avoir informé ALGAIA, d'y apporter les modifications et améliorations nécessaires afin d'assurer le transport des Produits en toute sécurité.

5. LIVRAISON ET TRANSPORT : Les dates et les délais de livraison constituent des conditions essentielles sans lesquelles, ALGAIA n'aurait pas conclu de contrat avec le Fournisseur. En cas de non-respect des dates et délais de livraison, le Fournisseur est responsable à l'égard de ALGAIA du paiement de tous les frais, dommages, pénalités ou dommages-intérêts pouvant être imposés à ALGAIA par ses fournisseurs ou ses clients à la suite à un tel manquement. Sans préjudice des droits d'ALGAIA, en cas de retard de livraison, le Fournisseur doit informer ALGAIA par écrit de tout retard potentiel dès qu'il en a connaissance. Les Produits livrés par le Fournisseur doivent être conformes à l'ensemble des Spécifications contractuelles ainsi qu'à la réglementation en vigueur dans le pays de destination.

La signature d'un accusé de réception ou la livraison ou le paiement de l'une des factures du Fournisseur ne doit en aucun cas constituer une renonciation à une quelconque réclamation relative aux Produits ou à leur livraison.

Un avis d'expédition sera adressé à l'émetteur du Bon de commande. Un bordereau d'expédition mentionnant les références et le numéro du Bon de commande d'ALGAIA sera placé à l'intérieur du colis.

Tous les Produits livrés non marqués ou non accompagnés des documents requis seront susceptibles d'être retournés en port dû.

ALGAIA SA - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

6. FACTURATION : Après réalisation de la livraison, chaque facture sera adressée en trois (3) exemplaires, sauf indication contraire sur le Bon de commande, et devra comporter toutes les mentions prévues à l'article L441-3 du Code de commerce français. Elle devra aussi obligatoirement faire mention de l'ensemble des références indiquées sur le Bon de commande. Toute facture non conforme à ces dispositions ou à la réglementation en vigueur sera renvoyée.

7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET RISQUES :

Le transfert de propriété des Produits à ALGAIA s'effectuera à la livraison. Toute clause de réserve de propriété sera sans effet.

À moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le Contrat : (i) pour les livraisons sur le territoire national, le fournisseur supportera tous les risques et responsabilités associés aux Produits jusqu'à leur livraison à l'emplacement spécifié dans le Contrat ; (ii) pour les livraisons transfrontalières, la livraison sera effectuée sur une base CAF, FAB ou DDP (Rendu Droits Acquittés) (Incoterms 2010 de la C.C.I.) – Incoterm en vigueur et lieu de livraison spécifiés dans le contrat.

8. MODALITÉS DE PAIEMENT : Les prix, la facturation et les modalités de paiement sont stipulés dans le corps du Contrat et/ou sur le Bon de commande.

À moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le Contrat ou sur le Bon de commande, tous les prix indiqués sont fixes et comprennent l'ensemble des coûts, y compris le transport, l'assurance, l'emballage, etc.

En cas de non-respect du Contrat par le Fournisseur concernant un Bon de commande, ALGAIA est en droit de suspendre le paiement s'y rapportant.

9. PÉNALITÉS - RÉILIATION : Le Fournisseur devra indemniser et dégager ALGAIA de toute responsabilité pour toute revendication de tiers découlant des Produits et/ou services associés, y compris en cas de décès, préjudices corporels ou coûts ou dommages en résultant ou en relation avec des Produits défectueux, indépendamment du fait que les Produits soient (encore) traités ou utilisés dans les produits finaux.

Le fournisseur sera également tenu responsable pour tous les types de dommages ou pertes subis par ALGAIA résultant d'un manquement ou de la non-exécution de la part du Fournisseur ou de l'un de ses sous-traitants des obligations du Fournisseur en vertu du Contrat.

En cas de manquement ou de non-exécution du Contrat par le Fournisseur, ALGAIA avisera le Fournisseur par écrit d'un tel manquement et, à moins que ledit manquement ne soit corrigé par le Fournisseur dans un délai de 15 jours suivant réception de la notification, ALGAIA pourra, soit résilier le contrat sans délai supplémentaire, soit demander à un tiers de s'acquitter des obligations du Fournisseur, aux frais du Fournisseur. Dans un tel cas, ALGAIA informera immédiatement le Fournisseur.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur remboursera immédiatement à ALGAIA tous les acomptes déjà versés.

10. GARANTIE : En plus des garanties légales, expresses ou tacites, le Fournisseur garantit : (i) la conformité des Produits (incluant, le cas échéant, leur emballage et les services susceptibles de s'y rattacher) aux stipulations du Contrat et de tous les échantillons éventuels, (ii) que la marchandise est saine et sûre pour les consommateurs et conforme à l'usage auquel elle est destinée, (iii) que les Produits ne présentent aucun défaut et (iv) la conformité des Produits à la réglementation en vigueur dans le pays de destination des Produits.

Si les Produits livrés ne sont pas conformes à une ou plusieurs des garanties énoncées ci-dessus, alors, sans préjudice des autres droits de ALGAIA, en vertu des lois en vigueur ou en vertu du Contrat, et à la première demande de ALGAIA et à sa seule discrétion, le Fournisseur devra remplacer ou réparer les Produits, si nécessaire, afin de leur permettre d'être conformes aux garanties. Le Fournisseur supportera tous les coûts liés à la réparation, le remplacement ou les services supplémentaires, y compris les frais de transport et de déplacement.

11. CESSIION DE CONTRAT : Le Fournisseur ne pourra sous-traiter, transférer ou céder aucun de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement préalable écrit d'ALGAIA. Toute sous-traitance, transfert ou cession ayant fait l'objet d'une approbation ne libérera pas le Fournisseur de ses obligations en vertu du Contrat.

12. ASSURANCE : Toute marchandise commandée se trouvant chez le Fournisseur est réputée placée sous sa responsabilité et assurée par ses soins. La marchandise étant transportée et livrée aux risques et périls du Fournisseur, celui-ci veillera à l'assurer tous risques pour la valeur de la commande et pour les conséquences que les dommages aux Produits entraîneraient chez ALGAIA ou ses clients. Ainsi le Fournisseur s'engage, pendant toute la durée du contrat et pour une durée d'un an après l'expiration de ce dernier, à contracter et maintenir une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance mondiale de premier rang afin d'assurer les dommages pouvant affecter ALGAIA du fait d'un acte ou d'une omission du Fournisseur et couvrant la responsabilité civile générale du Fournisseur ainsi que la responsabilité des produits défectueux, pour un montant minimum de trois (3) millions d'euros (ou l'équivalent dans la monnaie locale) par sinistre et par année. Toute entreprise qui se voit confier l'exécution de travaux sur les chantiers de ALGAIA, ou tout Fournisseur de matériel ou de services, est tenu de s'assurer convenablement contre toutes les conséquences financières de la responsabilité civile de tiers et devra, de plus, garantir ALGAIA contre tout recours et action en justice exercés en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil à la lumière des produits livrés ou des services fournis.

Les copies des polices d'assurances souscrites et les justificatifs de paiement de toutes les primes doivent être fournis à ALGAIA sur demande.

ALGAIA SA - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

13. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET CONFIDENTIALITÉ :

Le Fournisseur s'engage, sans limitation de durée, à garder confidentiels toutes les informations relatives aux procédés industriels, les formulations des Produits, les documents techniques et commerciaux et, plus généralement, toutes les informations auxquelles il peut avoir accès au cours de l'exécution du Contrat et à ne les utiliser que pour les besoins de l'exécution de ses obligations.

Le Fournisseur sera responsable vis-à-vis d'ALGAIA du non-respect par ses employés et/ou sous-traitants de la présente obligation de confidentialité.

Pour toute fourniture impliquant l'utilisation de procédés ou d'appareils brevetés, marques, conceptions ou modèles déposés, et plus généralement de tout élément susceptible d'une protection au regard du droit de la propriété industrielle, le Fournisseur garantira

ALGAIA, d'une part, contre les conséquences financières ou autres d'une telle utilisation et, d'autre part, contre les revendications des titulaires éventuels de ces droits de propriété industrielle.

14. OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU FOURNISSEUR : Dans tous les cas, le Fournisseur s'efforcera, dans la mesure du possible, de produire des Produits en toute conformité. En sa qualité d'expert dans son domaine d'activité, toutes les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat constituent une obligation de parvenir à un certain résultat (« obligation de résultat ») en vertu de l'interprétation de la loi française.

Le Fournisseur, en sa qualité de professionnel, devra à tout moment conseiller judicieusement ALGAIA et répondre à ses attentes, et devra toujours se conformer aux Spécifications. Tout conseil ou avis adressé par ALGAIA au Fournisseur ne libérera pas le Fournisseur de sa responsabilité en vertu du Contrat.

15. PRINCIPES DIRECTEURS ET CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS : le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de ses préposés et sous-traitants les principes édictés dans les Principes Directeurs d'ALGAIA ainsi que le Code de Conduite des Fournisseurs exposés ci-dessous. En cas de manquement du Fournisseur ou de l'un de ses préposés ou sous-traitants aux Principes Directeurs ou au Code de Conduite, le Fournisseur devra s'en expliquer auprès d'ALGAIA France et fournir un plan d'actions correctives accompagné d'un calendrier permettant de remédier au manquement. En cas de non-respect du plan d'action et/ou du calendrier ou en cas de récidive du Fournisseur, ALGAIA sera en droit d'annuler ses commandes et/ou de résilier le contrat aux torts exclusifs du Fournisseur, sans préjudices de ses autres droits.

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

ALGAIA attend de ses fournisseurs qu'ils exercent leurs activités avec sérieux, intégrité, éthique et transparence, y compris qu'ils traitent leurs salariés avec dignité et respect et se comportent avec leurs communautés de manière socialement et écologiquement responsable. En conséquence, ALGAIA attend de ses fournisseurs, au minimum, d'adhérer au code de conduite suivant (le « Code de Conduite »). Le non-respect par un fournisseur des dispositions du Code de Conduite peut remettre en cause la décision de

ALGAIA de s'approvisionner auprès dudit fournisseur.

Les fournisseurs devront :

- (1) Respecter les lois et les règlements applicables dans les lieux où ils opèrent, y compris les législations relatives aux autorisations d'exploiter, aux droits de l'homme et à l'environnement.
- (2) Exercer une concurrence loyale pour les activités d'ALGAIA, sans se livrer à aucune incitation ou avantage proposé qui soit illégale ou incorrecte.
- (3) Ne pas employer d'enfant, ne pas tirer avantage du travail des enfants ou du travail obligatoire.
- (4) Respecter le droit du travail, les règles et les règlements en vigueur, y compris ceux liés aux salaires, aux heures de travail, aux avantages sociaux, à la sécurité des employés et des tiers contractants, à la discrimination.
- (5) Utiliser des processus d'audit de qualité adéquats, y compris, le cas échéant, des plans de contrôle de sécurité alimentaire.
- (6) Préserver la confidentialité des secrets de fabrication d'ALGAIA et de toutes autres informations confidentielles d'ALGAIA.
- (7) Tenir des registres financiers conformément aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables ainsi qu'aux méthodes comptables généralement admises.
- (8) Contracter une police d'assurance adéquate et passer les provisions nécessaires pour faire face à leur exposition aux risques ;
- (9) Honorer leurs engagements contractuels et leurs obligations.

16. ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Pour tous les litiges relatifs à cette commande qui ne pourraient pas être résolus à l'amiable, les tribunaux du ressort du Siège Social de ALGAIA seront seuls compétents. Le présent Contrat est régi par les lois françaises.

L'application de la Convention de Vienne sur la Vente Internationales des Marchandises est, par les présentes, expressément exclue.

SIGNATURE :

NOM DE LA SOCIÉTÉ :

NOM DU SIGNATAIRE :

TITRE :

DATE :